

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12194 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Florian MARTY, agissant au nom de l'association « Legio VI
Aquitaniae », en date du 8 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. le Président de l'association agréée (n° W175004837) dénommée « Legio VI
Aquitaniae » est autorisé à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion d'une manifestation
qui aura lieu au plan d'eau de Bernouët le **mardi 14 juillet 2026, de 18h00 à 00h00 (2h du matin
maximum)**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5
par an.

Article 3 : À cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'association « Legio VI Aquitaniae » sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

13 JUL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

